

- XIX. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de faire l'exploration et l'arpentage des terrains situés sur ou autour de la dite montagne, et de désigner, établir et prendre, s'approprier, avoir et posséder pour son propre usage et celui de ses successeurs les terrains
- 5 requis sur la ligne de ses opérations, et dans des limites susdites, conformément aux dispositions ci-après prescrites pour en faire l'acquisition ; et aussi de couper, faire et entretenir sur ces terrains adjacents ou voisins, tous fossés, égouts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour assécher le dit chemin ou autres travaux et en enlever l'eau
- 10 et de creuser les dits terrains adjacents ou voisins et y prendre et en enlever le gravois, sable, pierre, terre et autres matériaux semblables, en en faisant compensation en la manière ci-après pourvue ; et pour les fins susdites la dite compagnie par ses agents, serviteurs et employés, a par les présentes pouvoir et autorité d'entrer sur les terres et terrains de
- 15 toute personne ou personnes, corps politique incorporé ou incorporés ; et la dite compagnie est aussi autorisée de faire des fossés, égouts, saignées, ponts et autres ouvrages sur la ligne des dits boulevards ou sur les côtés d'iceux, et d'y inclure toute partie de grand chemin qu'elle jugera convenable de prendre pour en faire partie ; pourvu toujours
- 20 que le cas échéant que la dite compagnie prendrait aucune partie d'aucun grand chemin sur lequel des taux sont chargés, pour en faire une partie du dit boulevard, la dite compagnie fera aux syndics ou administrateurs de tel chemin telle compensation raisonnable, pour l'usage de ce chemin, qui pourra être convenue entre les parties intéressées,
- 25 ou qui pourra être décidée par la sentence d'arbitres en la manière ci-après pourvue : pourvu toujours cependant qu'aucune compensation ne sera exigée ni payée pour traverser simplement tel grand chemin ou chemin public.

Pouvoirs d'explorer, assécher, prendre des matériaux etc., entrer sur les terrains avois naut.

Proviso.

Proviso.

- XX. Si les propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants des
- 30 terrains que la compagnie pourrait désirer acquérir pour les fins susdites, ou sur lesquels elle prendra des matériaux, négligent ou refusent, sur demande faite par les directeurs de la compagnie ou par le bureau de direction pour le temps d'alors, de s'entendre sur le prix ou le montant des dommages qui devront être payés pour ce terrain ou l'appropriation
- 35 d'icelui pour l'usage de la dite compagnie, ou pour l'exercice d'aucun des pouvoirs comme dit ci dessus, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer un arbitre, et au propriétaire ou occupant de tel terrain ainsi requis, ou à l'égard duquel il est projeté d'exercer tel
- 40 pouvoir comme susdit, de nommer un autre arbitre, et aux deux arbitres d'en nommer un troisième pour décider, déterminer et adjuger le montant que la dite compagnie paiera avant la prise de possession de tel terrain ou l'exercice d'aucun droit comme dit ci-dessus ; et sur fixation de telle somme, les arbitres en la fixant ayant fait attention aux avantages qui en résulteraient pour les personne ou personnes recevant
- 45 cette compensation, il sera loisible à la dite compagnie de l'offrir aux dites personne ou personnes réclamant compensation, qui en conséquence en consentiront à la dite compagnie, un transport ou tel autre document qui pourra être nécessaire et requis, et la dite compagnie
- 50 après telle offre, que tel transport ou document ait été passé ou non, aura pleine autorisation d'entrer sur tel terrain et en prendre possession pour les besoins de la dite compagnie, et de les posséder, ou d'exercer tel pouvoir comme dit ci-dessus, de la même manière que si tel transport du dit terrain ou autre document eut été passé comme susdit ; et le cas échéant que les arbitres ou la majorité d'entr'eux, dans aucune

Le prix du terrain sera constaté par arbitrage dans certains cas.

Nomination des arbitres.